

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

11.097/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 14 juin 1979, introduite contre le Ministère des Finances, service de contrôle des impôts directs de St. Josse ten Noode, 1ère division, rue des Palais 40, 1030 Bruxelles, qui a envoyé un avertissement extrait de rôle établi en français à un habitant néerlandophone de Tongres.

Le plaignant aurait reçu par erreur un document établi en français afin de déclarer ses revenus en tant que "non-résident".

Le service de contrôle des impôts directs de St. Josse ten Node est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

Vu l'article 19 des L.L.C. auquel renvoie l'article 35, § 1, b; un service de l'espèce est tenu, dans ses rapports avec un particulier, de faire usage de la langue employée par ce dernier, pour autant que cette langue soit le néerlandais ou le français.

Dès lors la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

